

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels, climatique, air, énergie 5 place Jules Ferry 69006 LYON LYON, le 05/01/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

# Contexte et constats

Publié sur



#### **STORENGY France**

Route du Fayet 26390 HAUTERIVES

Références : PRICAE-22-4S-183 Code AIOT : 0006107835

# 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement STORENGY France implanté Route du Fayet - Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 HAUTERIVES. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/).

# Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY France
- Route du Fayet Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 HAUTERIVES
- Code AIOT : 0006107835Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Storengy France exploite un stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Hauterives. L'établissement est classé Seveso seuil haut. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 04/10/2011.

# Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection de 2021 (maintenance des MMR)
- Moyens de lutte contre l'incendie et suites de la fuite du bassin incendie pendant l'été 2022
- Maîtrise du risque de coupure électrique
- Gestion de la sous-traitance

Les installations contrôlées sont :

- -bassin incendie
- -têtes de puits HR01 et HR02
- -piézomètres et inclinomètres de surveillance
- -local pomperie incendie
- -local chaufferie

#### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

# Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Maintenance des MMR	Autre du 08/09/2021, article Constat n°9	1	Lettre de suite	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.8.4	1	Lettre de suite	9 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maîtrise du risque de coupure électrique	Autre du 03/10/2022	I	Sans objet
4	Sous-traitance dans les sites Seveso	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe I.3	I	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la fuite du bassin incendie, qui a conduit à une période dégradée pendant l'été 2022 (avec mise en place de mesures compensatoires pour garantir le respect des prescriptions concernées de l'arrêté préfectoral du site), l'exploitant doit présenter une stratégie à moyen terme pour fiabiliser cet équipement.

Etant donné la problématique d'instabilité des sols rencontrée par le passé sur le site, l'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures pour confirmer l'efficacité des dispositifs mis en place et confirmer l'absence d'évolution.

Dans le contexte de la crise énergétique de l'hiver 2022-2023, l'exploitant prend les mesures appropriées pour anticiper le risque de coupure électrique.

# 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: Maintenance des MMR

Référence réglementaire : Constat n°9 du rapport d'inspection du 08/09/2021

Thème(s): Risques accidentels, Maintenance des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Le constat n°9 du rapport de l'inspection de 2021 demandait à l'exploitant de « remettre la procédure interne relative aux MMR et à leur maintenance (sur le modèle de celle qui existait déjà à Tersanne) »

**Constats :** L'exploitant a transmis le document « Liste des MMR de Hauterives », daté d'avril 2021. L'inspection s'interroge car ce document, qui comporte une fiche pour chaque MMR (principe de fonctionnement, caractéristiques, plan..), ne s'apparente pas en lui-même à une procédure de maintenance.

L'exploitant explique que cette liste de MMR fait référence à des procédures d'exploitation et de maintenance nationales, valables pour tous les stockages du groupe. Ces procédures nationales définissent des fréquences de maintenance pour les MMRi, qui sont elles-mêmes codées dans l'outil de GMAO du site de Tersanne. Il est à noter que la GMAO est gérée par des personnes de la direction maintenance, qui s'assurent de la cohérence des suivis par rapport aux procédures et de l'harmonisation entre sites.

La maintenance des MMRi est donc directement pilotée par la GMAO.

Le document « liste des MMR » mentionne « En 2022, un plan d'implantation des MMR sera crée par le GEDT ». Ce plan devra être transmis à l'inspection. Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater que les marquages MMR étaient bien apposés sur l'ensemble des MMR du site (en particulier protections mécaniques, protection thermiques, détections incendie).

Observations: L'exploitant transmettra sous un mois le plan d'implantation des MMR du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais: 1 mois

# N° 2: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.8.4

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

#### Article 7.8.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

*Article 7.8.4.1.* - L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- . un réseau incendie enterré, maillé et sectionnable, protégé contre le gel, et équipé de bouches incendie. En toutes circonstances, le débit de 120 m³/h doit pouvoir être assuré pendant 3 heures ;
- . une réserve de 4500 m³ (alimenté par le réseau d'eau de Chloralp) permet d'alimenter le réseau incendie ;
- . le débit du réseau incendie est assuré par 2 groupes motopompes (1 pompe électrique de 120 m³/h et une pompe diesel de secours de 120 m³/h) et une pompe de maintien en pression ;
- . un système d'extinction mobile par mousse au niveau de l'aire de dépotage commandable en local :
- . des robinets d'incendie armés repartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- . des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

**Constats :** Le 12 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection d'une fuite sur le bassin d'incendie de son site de Hauterives. Cette fuite, d'un débit de 3m3/h, s'est prolongée pendant plusieurs semaines et a nécessité la mise en œuvre de mesures compensatoires, en concertation avec le SDIS de la Drôme.

Une entreprise spécialisée a pu réparer la fuite le 08/09/2022 (son rapport d'intervention a été transmis à l'inspection le 29/11/2022). Après les travaux de reprise, le bassin a été re-rempli en 2 temps (avec période d'observation intermédiaire) afin de s'assurer de la bonne tenue de la réparation. Le retour à la situation normale (conformité à l'AP du site avec réserve d'eau de 4500 m3 et débit assuré de 120 m3/h pendant 3h) a été annoncé au SDIS le 25/10/22.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant explique que la fuite brutale survenue en août 2022 avait été précédée d'une longue phase de fuite modérée (ayant nécessité plusieurs petits appoints pour maintenir le niveau du bassin). Il est par ailleurs rappelé qu'une fuite avait déjà eu lieu en 2019 sur ce bassin, puis avait été réparée.

Une intervention était programmée en 2023 pour investiguer et traiter la réactivation de la fuite. L'événement d'août 2022 a accéléré le procédé.

Interrogé sur les mesures de suivi mises en œuvre pour permettre une alerte précoce en cas de nouvelle baisse du niveau du bassin (le rapport de l'entreprise intervenante stipulant que les réparations ne sont jamais garanties et que des points de faiblesse demeurent), l'exploitant explique que :

- en salle de contrôle, un suivi très régulier du niveau du bassin est effectué : toutes les 8h, à sa prise de poste, l'agent de quart doit noter le niveau du bassin remonté sur le tableau de commande. Ceci permet de suivre finement sa progression.
- le seuil d'alerte de niveau bas a été remonté à 3,2 m au lieu de 3 m précédemment (une hauteur de 3 m dans le bassin correspond au 4500 m³ demandés dans l'AP). Ce seuil est associé à une alerte sur la supervision et une alarme à destination du chef de quart.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir un engagement écrit de Vencorex, industriel voisin, qui serait en mesure d'assurer l'approvisionnement en eau pour le site d'Hauterives pendant la totalité de la durée d'un éventuel incident.

L'inspection interroge l'exploitant sur les solutions envisagées pour une rénovation complète de la

bâche du bassin incendie à moven-terme.

L'exploitant indique qu'il est en phase d'étude des solutions les plus pertinentes, sachant que la vidange du bassin pourrait nécessiter de rendre le site indisponible pendant une certaine période. Il faudrait mutualiser l'opération sur le bassin avec une indisponibilité du site programmée pour d'autres motifs.

Plusieurs hypothèses sont envisagées, comme le recours à des bassins gonflables provisoires (à installer sur la base vie). Des discussions devront avoir lieu avec le SDIS de la Drôme.

En 2017, des problèmes d'instabilité des sols sur le site d'Hauterives avaient conduit à la nécessité de réaliser des travaux de confortement (enrochements notamment). Dans son rapport daté de septembre 2019 portant sur la vérification de l'efficacité des travaux de confortement réalisés en 2017 et le suivi des déformations, le bureau d'études Arcadis indiquait que "Après 1,5 an de suivi de l'instrumentation mise en place à la suite des travaux de confortement du site STORENGY à Hauterives, les mesures sont stabilisées. Les écarts notés lors des 3 premiers mois n'ont pas été confirmés. Les mesures inclinométriques ne montrent pas d'évolution significative. Une observation visuelle de l'ensemble du site a permis de s'assurer qu'aucun signe d'instabilité n'a été observée sur l'ensemble des zones reprises lors des travaux (plateformes H01, H05, H07, zone de stockage des terres et zone du bassin incendie). L'entretien régulier des caniveaux et des fossés doit être poursuivi. Le site peut être considéré comme étant stable. Une mesure de l'instrumentation mise en place (piézomètres, inclinomètres et cibles topographiques) dans trois ans, soit cinq ans après la fin des travaux, de préférence au printemps après la saison hivernale plus humide permettra de vérifier que de nouvelles instabilités ne sont pas apparues."

La zone du bassin incendie fait partie des emplacements qui avaient fait l'objet de travaux. L'événement de l'été 2022 rend d'autant plus pertinente la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures (on notera toutefois que la fuite d'août 2022, et sa direction d'écoulement, se situaient à l'opposé de la zone du bassin concernée par les problèmes d'instabilité passés).

#### Observations

- L'exploitant informera, sous 9 mois, l'inspection des résultats de ses réflexions sur la réfection du bassin incendie.
- L'exploitant fera réalisera au printemps 2023 une nouvelle campagne de mesures de stabilité des sols à l'aide de l'instrumentation en place sur site (piézomètres, inclinomètres et cibles topographiques) et transmettra le rapport à l'inspection sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais: 9 mois

N° 3 : Maîtrise du risque de coupure électrique

Référence réglementaire : Autre du 03/10/2022

Thème(s): Risques accidentels, Maîtrise du risque de coupure électrique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Dans le cadre de la crise énergétique en cours, et en préparation de la période hivernale fin 2022début 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant par courriel le 3 octobre 2022 de :

- vérifier la bonne réalisation des opérations de maintenance des dispositifs de secours et en particulier de ceux destinés à assurer la sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique
- effectuer un test de fonctionnement des moyens d'alimentation électriques de secours ;
- vérifier que les dispositions adéquates étaient prises pour limiter l'impact d'une coupure non programmée de certaines installations (ex : utilités) ;
- rappeler les procédures ad-hoc aux opérateurs et éventuels sous-traitants.

Constats: L'inspection du 13/12/2022 a été l'occasion de faire le point sur ces vérifications.

L'exploitant indique que le site de Hauterives est équipé de Groupes Electrogènes (GE) et de Chargeurs Onduleurs Batteries secours (COB) permettant un maintien de l'activité, hormis la compression par électrocompresseur.

La perte d'alimentation électrique (via arrêt ou non démarrage des groupes électrogènes ou déchargements onduleurs) aurait une incidence sur la fourniture de gaz naturel au réseau de transport mais elle est sans incidence sur la sécurité industrielle du fait que les installations sont en sécurité positive. En effet, une perte d'alimentation électrique se traduit par un arrêt des installations, une mise en sécurité automatique et la décompression de certaines installations.

L'autonomie du GE est a minima de plusieurs heures. La continuité d'alimentation électrique des automates et des serveurs informatiques est également assurée par des COB dimensionnés avec une autonomie a minima d'une heure.

- Le GE fait l'objet d'un test mensuel (pour s'assurer qu'il démarre, mais sans mise en charge), d'un test semestriel plus poussé (simulation d'une coupure EDF pour vérifier si le GE prend bien le relais) et d'une maintenance annuelle.
- -Les COB font l'objet d'une maintenance annuelle avec test d'autonomie de 60 minutes et remplacement si besoin des batteries de capacité insuffisante.

L'exploitant a présenté son outil de GMAO qui permet un suivi en continu du programme de test et de maintenance, avec des rappels des échéances. Les comptes-rendus des tests mensuels du groupe électrogène ont été présentés à l'inspection, ainsi que le mode opératoire de test associé (version janvier 2021).

L'exploitant signale qu'une coupure électrique intempestive a eu lieu le 7 décembre 2022 (information par Enedis le jour-même). Cette coupure a duré 2/3 heures et le groupe électrogène a parfaitement pris le relais. Ce dernier avait fait l'objet de son essai semestriel quelques jours auparavant.

L'exploitant souligne que le GE peut tenir plusieurs jours, sous réserve d'approvisionnements en gasoil.

L'exploitant indique que ses employés ont été sensibilisés au risque de coupure électrique ou de problème afférant (indisponibilités des réseaux de communication), malgré le fait que le stockage de Hauterives fait partie des usagers bénéficiant du dispositif de service prioritaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Sous-traitance dans les sites Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe I.3

Thème(s): Actions nationales 2022, Sous-traitance dans les établissements Seveso

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement: Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Annexe I.3 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement: Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :** Les dispositions mises en place par l'exploitant pour la gestion en sécurité des interventions réalisées par des entreprises sous-traitantes ont été analysées par l'inspection, dans le cadre d'une action nationale 2022 de l'inspection des installations classées sur la sous-traitance dans les établissements Seveso. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté ses principes de gestion de la sous-traitance.

L'exploitant indique les interventions sous-traitées font l'objet d'une planification à plusieurs niveaux : à 3 ans, à 3 mois, puis hebdomadaire.

Après la demande d'autorisation de travail (DAT), transmise en général 2 semaines avant l'intervention par l'entreprise intervenante, a lieu une visite conjointe puis la rédaction du plan de prévention (PDP, obligatoire pour toutes les interventions réalisées sur un site Seveso, comme c'est le cas du stockage de Hauterives) avec un délégué de l'entreprise intervenante.

Chaque intervenant de l'entreprise extérieure doit ensuite suivre un module d'accueil sécurité, à renouveler tous les ans. L'exploitant a présenté le logiciel lui permettant de faire le suivi de ces habilitations.

Pour un chantier se déroulant sur plusieurs jours, une nouvelle autorisation de travail (AT) doit être délivrée quotidiennement. A chaque AT peut être associé, selon les besoins, un permis de feu, permis de fouille et/ou permis de travail en espace confiné. L'exploitant précise que les consignations éventuelles d'équipements doivent obligatoirement avoir été faites avant la délivrance des autorisations de travail.

L'exploitant précise que depuis 2021 (il s'agit d'une des suites d'un évènement survenu en octobre 2020 sur le site de Tersanne et impliquant un intervenant extérieur) il est désormais prévu qu'un dernier point commun entre Storengy et l'entreprise extérieure puisse être réalisé juste avant le début de l'intervention. Ce point, libellé « mise au chantier », permet une ultime analyse des risques avant démarrage et est notamment pertinent quand il s'est découlé un certain temps (1 à 2 semaine(s)) entre le plan de prévention et la délivrance de l'autorisation de travail.

Pendant le déroulé d'un chantier, Storengy réalise des visites de supervision de manière aléatoire.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'intégration des entreprises extérieures aux exercices de mise en situation d'urgence.

L'exploitant confirme que les sous-traitants participent aux exercices : il s'agit de tester leur bonne évacuation. Aucune autre action n'est attendue des sous-traitants lors d'une situation d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet